

Affaire C-459/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 septembre 2020

Juridiction de renvoi :

Rechtbank Den Haag, siégeant à Utrecht (Pays-Bas)

Date de la décision de renvoi :

10 septembre 2020

Partie requérante :

X

Partie défenderesse :

Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid

Juridiction : Rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas)

Date de la décision : 10 septembre 2020

[omissis] [omissis]

Descripteurs Renvoi préjudiciel - arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a. (C-133/15, EU:C:2017:354) - demande de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers - enfant mineur à charge se trouvant en dehors d'un État membre dont il a la nationalité ou en dehors de l'Union.

Résumé

Question préjudicielle : [omissis] [reproduction de la première question préjudicielle]

[omissis] [omissis]

Jugement

RECHTBANK DEN HAAG (tribunal de La Haye, Pays-Bas)

Section d'Utrecht (Pays-Bas)

[omissis]

Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE, déféré le 10 septembre 2020 dans l'affaire opposant

[requérante], née en [1981], de nationalité thaïlandaise, partie requérante [Or. 2]

[omissis]

et

le Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité), partie défenderesse

[omissis]

Déroulement de la procédure

Par décision du 8 mai 2019, le défendeur a rejeté la demande d'octroi d'un permis de séjour ordinaire à durée limitée en qualité de « membre de la famille étendue » introduite par la requérante.

Par décision du 2 juillet 2019, il a déclaré la réclamation de la requérante non fondée.

La requérante a introduit un recours contre la décision du 2 juillet 2019.

[omissis] [informations relatives à la procédure]

Introduction

Le présent jugement de renvoi vise à déterminer si, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers assume la charge de son enfant mineur, citoyen de l'Union, par ailleurs engagé à son égard dans une relation effective de dépendance, l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre refuse à ce ressortissant d'un pays tiers le séjour dans l'État membre dont le citoyen de l'Union mineur a la nationalité lorsque ce dernier séjourne en dehors du territoire de cet État membre ou de l'Union ou n'a jamais séjourné sur le territoire de l'Union, de sorte que le citoyen de l'Union mineur se voit de facto refuser l'accès au territoire de l'Union. [Or. 3]

Nous décrirons d'abord les circonstances à l'origine de la présente affaire. Nous exposerons ensuite les points de vue des parties. Ceux-ci seront suivis des motifs justifiant le renvoi préjudiciel et, enfin, des questions préjudicielles proprement dites.

Faits et circonstances pertinentes

- 1 La requérante a vécu aux Pays-Bas en séjour régulier auprès de Monsieur [A]. Ce dernier a la nationalité néerlandaise. Il a été marié à la requérante. Un enfant est né de cette union, à savoir [enfant] (ci-après l'« enfant »). L'enfant a la nationalité néerlandaise, mais a vu le jour en Thaïlande et y a toujours vécu. Depuis sa naissance, il a été soigné et élevé par sa grand-mère (maternelle). Après la naissance, la requérante est retournée aux Pays-Bas et a rendu visite à l'enfant en Thaïlande à quelques reprises. L'enfant ne s'est jamais rendu dans l'Union européenne. Il est à présent âgé de 10 ans. La requérante et [A] ont (eu) de plein droit la garde conjointe de l'enfant. Le jugement du 5 février 2020 du tribunal de Surin, Thaïlande, accorde à la requérante la garde exclusive.
- 2 Par décision du 22 mai 2017, le droit de séjour de la requérante a été révoqué avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2016, au motif que sa relation avec [A] a *de facto* pris fin à cette date. Le divorce entre la requérante et [A] a été prononcé le 17 mai 2018.
- 3 Le 6 mai 2019, le défendeur a notifié à la requérante qu'elle serait expulsée vers Bangkok (Thaïlande) le 8 mai 2019.
- 4 Le 7 mai 2019, la requérante a demandé à séjourner aux Pays-Bas auprès de Monsieur [B]. Cette demande a été refusée par la décision du 8 mai 2019. Dans la mesure qui nous intéresse, cette décision a considéré que la requérante ne pouvait pas tirer un droit de séjour dérivé de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Chavez-Vilchez e.a.¹. La requérante a été expulsée vers Bangkok le 8 mai 2019.
- 5 Par décision du 2 juillet 2019, le défendeur a maintenu le rejet de la demande de séjour de la requérante. Cette dernière a introduit un recours contre cette décision dans les délais impartis.

Positions des parties

- 6 Il convient en l'espèce d'apprécier si la requérante bénéficie d'un droit de séjour aux Pays-Bas. La requérante estime que c'est le cas et fait valoir à cet égard ce qui suit. L'enfant a la nationalité néerlandaise et a, pour cette raison, le droit de séjourner dans l'Union. La requérante a la garde exclusive de l'enfant, a toujours entretenu un lien affectif avec lui et a toujours assumé les obligations financières et légales à son égard. Par le passé, elle a, par la force des choses, exercé à

¹ Arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a. (C-133/15, ci-après l'« arrêt Chavez-Vilchez », EU:C:2017:354).

distance les tâches relatives à l'entretien et à l'éducation [de l'enfant], notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Depuis son retour en Thaïlande le 8 mai 2019, elle assume cependant les tâches quotidiennes relatives à l'entretien et à l'éducation [de l'enfant]. Depuis la naissance de l'enfant, [A] lui a rendu visite en moyenne une fois par an, mais sans qu'ils puissent communiquer, dès lors que l'enfant ne parle ni l'anglais, ni le néerlandais. [A] et l'enfant n'ont plus aucun contact depuis 2017. Il n'existe aucun lien affectif entre eux et [A] n'a jamais assumé les obligations financières et légales à son égard. L'enfant ne saurait s'établir chez [A]. Il dépend donc intégralement de la requérante, également en raison de motifs médicaux qui empêchent la mère de la requérante de s'en occuper plus longtemps. Refuser un droit de séjour à la requérante prive l'enfant de la possibilité de séjourner sur le territoire de l'Union. L'effet utile de la citoyenneté de l'Union de l'enfant s'en trouve mis en cause. **[Or. 4]**

- 7 Le défendeur souligne que le rejet de la demande de séjour de la requérante n'a pas pour conséquence de contraindre l'enfant à quitter le territoire de l'Union, puisque celui-ci réside en Thaïlande depuis sa naissance. L'arrêt Chavez-Vilchez n'est donc pas applicable. En ce qui concerne le jugement du tribunal thaïlandais du 5 février 2020, le défendeur estime – dans la mesure qui nous intéresse – qu'il n'est pas légalisé, de sorte que l'on ne saurait automatiquement considérer que la requérante a désormais la garde exclusive. Même à considérer que la requérante exerce bien une telle garde exclusive, il n'y a aucune raison de faire droit à sa demande. Le défendeur fait valoir que la requérante n'a pas démontré qu'elle prend effectivement soin de l'enfant depuis son retour en Thaïlande et qu'il n'existe aucune preuve objective de l'existence, entre elle et l'enfant, d'un lien de dépendance tel que ce dernier serait contraint de séjourner en dehors du territoire de l'Union si la requérante se voit refuser un droit de séjour. À cet égard, le défendeur fait observer que l'enfant a été séparé de la requérante pendant presque toute sa vie et qu'il est probable que cela ait eu une influence sur l'attachement et donc aussi sur la relation de dépendance. En outre, le défendeur soutient que le rôle de [A] dans la vie de l'enfant et la nature de leur relation ne sont pas clairs. Selon le défendeur, le simple fait que la requérante affirme que [A] ne s'occupe pas de l'enfant est un élément subjectif. Toujours selon le défendeur, il n'est pas établi que l'enfant veuille lui-même venir aux Pays-Bas. Il n'est pas davantage démontré que l'octroi d'un permis de séjour aux Pays-Bas à la requérante soit dans l'intérêt de l'enfant. Celle-ci n'a pas étayé par des éléments objectifs que l'enfant soit à ce point dépendant d'elle qu'un refus de séjour mette en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union de l'enfant.

Motivation des questions préjudicielles

- 8 La question centrale du présent renvoi préjudiciel vise à déterminer si les arrêts rendus par la Cour dans les affaires Ruiz Zambrano², Dereci e.a.³, O e.a.⁴ et L⁵

² Arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano (C-34/09, ci-après l'« arrêt Ruiz Zambrano », EU:C:2011:124).

et Chavez-Vilchez s'appliquent également à la situation dans laquelle l'enfant mineur, citoyen de l'Union, se trouve en dehors du territoire de l'Union ou ne s'y est jamais trouvé. Cette situation s'est présentée dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt rendu le 7 mars 2012⁶ par la plus haute juridiction nationale, à savoir la section du contentieux administratif du Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) (voir point 11 ci-dessous).

- 9 L'enfant est citoyen néerlandais. Le tribunal de céans déduit de l'arrêt Dereci e.a. que les ressortissants d'un État membre ont, en tant que tels, le statut de citoyens de l'Union. Il s'ensuit que le droit de l'Union, y compris l'article 20 TFUE, s'applique à l'enfant.
- 10 Il ressort de l'arrêt Ruiz Zambrano que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un pays tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité. Il est à cet égard important de savoir si une telle décision aurait pour conséquence de contraindre les enfants à quitter le territoire de l'Union. Cela reviendrait à priver les enfants concernés de la jouissance effective des droits les plus importants tirés du statut de citoyen de l'Union. À cet égard, il importe également de noter qu'il peut non seulement être déduit de l'arrêt Dereci e.A. que les ressortissants d'un État membre ont, en tant que tels, le statut de citoyens de l'Union, mais également qu'ils peuvent, pour cette raison, se prévaloir des droits afférents à ce statut à l'égard de l'État membre dont ils sont ressortissants. La Cour s'est référée sur ce point à l'arrêt McCarthy⁷.
- 11 Dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt du Raad van State (Conseil d'État) mentionné au point 8, l'étrangère (ressortissant d'un pays tiers) était le seul parent des enfants (citoyens de l'Union), qui résidaient en dehors du territoire de l'Union et étaient obligés de la suivre dans son séjour en dehors de l'Union, dès lors qu'ils étaient mineurs et à sa charge. L'un des enfants était né aux Pays-Bas et y avait vécu pendant quatre ans et demi. L'autre enfant était né en dehors de l'Union. Le [Or. 5] père des enfants était enterré aux Pays-Bas et leurs grands-parents y vivaient. Dans son arrêt, le Raad van State (Conseil d'État) a considéré que les arrêts Ruiz Zambrano et Dereci e.a. sont également importants dans un cas où l'enfant, en tant que citoyen de l'Union mineur, se trouve en dehors du territoire de l'Union. Selon le Raad van State (Conseil d'État), il découle de ces arrêts que

³ Arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a. (C-256/11, ci-après l'« arrêt Dereci e.a. », EU:C:2011:734).

⁴ Arrêt du 6 décembre 2012, O e.a. (affaires jointes C-356/11 et C-357/11, ci-après l'« arrêt O e.a. », EU:C:2012:776).

⁵ Arrêt O e.a.

⁶ ECLI :NL :RVS :2012 :BV8631.

⁷ Arrêt du 5 mai 2011, McCarthy (C-434/09, EU:C:2011:277).

la jouissance effective des droits les plus importants afférents au statut de citoyen de l'Union comprend à tout le moins le séjour de ce citoyen sur le territoire de l'Union. La situation factuelle en cause dans l'arrêt du Raad van State (Conseil d'État) diffère de celle tranchée par les arrêts précités. Dans ces affaires, les citoyens de l'Union mineurs concernés se trouvaient sur le territoire de l'Union, alors que dans l'affaire soumise au Raad van State (Conseil d'État), les enfants se trouvaient en dehors du territoire de l'Union. Le Raad van State (Conseil d'État) a jugé que, dans le cas d'un citoyen de l'Union mineur à charge d'un parent ressortissant d'un pays tiers, obligé, de facto, de quitter le territoire de l'Union avec ce dernier en raison de son degré de dépendance à son égard, refuser la jouissance effective du droit de séjour revient à lui refuser de facto l'entrée sur le territoire de l'Union au motif que le parent dont il est dépendant, au sens précité, n'est pas autorisé à y entrer. Le Raad van State (Conseil d'État) estime en effet que les deux cas relèvent de la situation exceptionnelle, visée au point 67 de l'arrêt Dereci e.a., dans laquelle la citoyenneté de l'Union dont jouit le mineur concerné est privée d'effet utile. La situation factuelle en cause dans la présente affaire et celle en cause dans l'affaire soumise au Raad van State (Conseil d'État) coïncident en ce que le citoyen de l'Union mineur réside en dehors du territoire de l'Union. Elles sont également identiques en ce que l'un des enfants n'a jamais séjourné dans l'Union, comme en l'espèce. Les deux affaires présentent cependant aussi des différences. Dans l'affaire portée devant le Raad van State (Conseil d'État), il était ainsi établi que le ressortissant d'un pays tiers était le seul parent des citoyens de l'Union mineurs, l'autre parent étant décédé, et que l'un des mineurs avait vécu pendant quelques années dans l'État membre dont il était ressortissant (à savoir les Pays-Bas). Il est vrai que, dans la présente affaire, la requérante n'est effectivement pas le seul parent, mais s'il devait être établi qu'elle exerce la garde exclusive, il serait possible de soutenir qu'elle est bel et bien le seul parent d'un point de vue juridique. L'importance potentielle de ce point découle de l'arrêt O e.a.

- 12 Le tribunal de céans déduit de l'arrêt O e.a. que la Cour a considéré que, pour déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour au parent (ressortissant d'un pays tiers) d'un enfant (citoyen de l'Union) entraîne pour ce dernier la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers constituent des éléments pertinents. En effet, c'est la relation de dépendance entre le citoyen de l'Union en bas âge et le ressortissant d'un pays tiers auquel un droit de séjour est refusé qui est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, dès lors que c'est cette dépendance qui aboutirait à ce que le citoyen de l'Union se voie dans l'obligation de quitter le territoire de l'Union comme conséquence d'une telle décision de refus.
- 13 Dans l'arrêt Chavez-Vilchez, la Cour a confirmé ce qui précède tout en soulignant qu'il convient d'évaluer s'il existe, entre le citoyen de l'Union mineur et le parent ressortissant d'un pays tiers, une réelle relation de dépendance contraignant le mineur à quitter le territoire de l'Union. Cette évaluation impose de tenir compte

de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de l'âge du mineur, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant. L'enjeu consiste à déterminer si le citoyen de l'Union mineur devrait quitter le territoire de l'Union dans l'hypothèse où son parent (ressortissant d'un pays tiers) ne se voit pas accorder un droit de séjour, ce qui priverait le mineur de la jouissance effective de l'essentiel des droits qui lui sont conférés par l'article 20 du TFUE.

- 14 La première question au centre du présent renvoi préjudiciel vise à déterminer si les arrêts de la Cour susmentionnés s'appliquent également à la situation dans laquelle l'enfant mineur, citoyen de l'Union, [Or. 6] se trouve en dehors du territoire de l'Union ou ne s'y est jamais trouvé. Cette situation s'est présentée dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt du Raad van State (Conseil d'État) mentionné ci-dessus au point 11, mais ce point de droit n'a pas encore été soumis à la Cour.
- 14.1. Le fait que la jurisprudence précitée ne s'applique pas dans la ou les situations décrites ci-dessus signifierait que le parent d'un citoyen de l'Union mineur, ressortissant d'un pays tiers, ne pourra jamais se voir accorder un droit de séjour tiré de l'article 20 du TFUE dans cette ou ces situations et qu'il ne pourra régulièrement entrer – en l'espèce – aux Pays-Bas que s'il introduit une demande de séjour fondée sur [le droit à] la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »). Aux Pays-Bas, cela exige en principe – dans la mesure qui nous intéresse – que le demandeur dispose d'une autorisation de séjour provisoire (ou « ASP ») en tant que membre de la famille étendue⁸. À cette fin, il faut cependant, entre autres, que le membre de la famille étendue auprès duquel le séjour est prévu (qualifié de « regroupant ») soit lui-même âgé de plus de 21 ans⁹. Par définition, un enfant mineur ne peut pas remplir cette condition. Cela signifierait qu'une telle demande de séjour n'aurait, dès l'origine, aucune chance d'aboutir.
- 14.2. En outre, il peut être déduit des points 67 et 68 de l'arrêt Dereci e.a. que le droit à la protection de la vie privée et familiale ne relève pas, en tant que tel, du champ d'application de l'article 20 TFUE. Le cadre de contrôle de l'article 8 CEDH est par ailleurs différent de celui des arrêts de la Cour susmentionnés. Dans le cadre de l'article 8 CEDH, il convient en effet de procéder à une mise en balance des intérêts afin de dégager un « juste équilibre » entre les intérêts de l'étranger et de son ou ses enfants, d'une part, et l'intérêt général des Pays-Bas servi par

⁸ Article 14, combiné à l'article 16, de la Vreemdelingenwet 2000 (loi sur les étrangers) (loi du 23 novembre 2000, Staatsblad 2000, 496, dernières modifications le 1^{er} avril 2014, Staatsblad 2004, 128, et le 26 octobre 2016, Staatsblad 2016, 415).

⁹ Article 3.4, sous a), combiné à l'article 3.15, paragraphe 1, du Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté sur les étrangers) (arrêté du 23 novembre 2000, Staatsblad 2000, 496, dernières modifications le 1^{er} mai 2019, Staatsblad 2004, 128, et le 1^{er} mars 2016, Staatsblad 2016, 415).

l'application d'une politique d'admission restrictive, d'autre part. Ce faisant, il convient à l'évidence de tenir compte de tous les faits et circonstances pertinents pour cette mise en balance des intérêts ¹⁰.

- 14.3. Les arrêts de la Cour susmentionnés ne semblent pas permettre une telle mise en balance des intérêts. À cet égard, le tribunal de céans considère qu'il déduit de ces arrêts qu'un citoyen de l'Union tire directement ses droits de la citoyenneté de l'Union. Cela implique qu'un citoyen de l'Union n'a pas à invoquer un intérêt ni à démontrer sa vraisemblance lorsqu'il exerce ses droits garantis par l'Union et que cet intérêt est inhérent à ces droits. En d'autres termes, un citoyen de l'Union a le droit d'exercer ses droits garantis par l'Union, y compris, par conséquent, le droit de séjourner sur le territoire de l'Union. Les citoyens de l'Union mineurs sont cependant confrontés à une situation particulière, en ce qu'ils ne peuvent généralement pas faire valoir leurs droits par eux-mêmes et n'ont même pas voix au chapitre en ce qui concerne leur lieu de résidence, mais dépendent à cet égard de leur(s) parent(s). Un citoyen de l'Union mineur pourrait par conséquent voir les droits qu'il tire de ce statut être invoqués en son nom alors que cela pourrait être contraire à ses autres intérêts, comme indiqué, entre autres, dans l'arrêt Chavez-Vilchez.
- 14.4. L'arrêt Dereci e.a. permet en outre de déduire que les citoyens de l'Union peuvent se prévaloir des droits afférents à ce statut vis-à-vis de l'État membre dont ils sont ressortissants. À cet égard, la question se pose de savoir si le droit des citoyens de l'Union d'exercer les droits afférents à ce statut est absolu, en ce sens qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune entrave, voire que l'État membre dont ils sont ressortissants est positivement tenu de permettre l'exercice de ces droits.
- 15 Il ressort des arrêts de la Cour susmentionnés que la situation dans laquelle un citoyen de l'Union est privé de son droit de séjour sur le territoire de l'Union ne se présente que lorsque le citoyen de l'Union est dépendant d'un citoyen d'un pays tiers à un point tel que la décision de l'État membre responsable ne lui laisse pas d'autre choix que séjourner en dehors de l'Union avec le citoyen du pays tiers. Le demandeur est tenu de démontrer l'existence ou la vraisemblance de cette relation de dépendance. L'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit tenir compte de toutes [Or. 7] les circonstances de l'espèce et, à tout le moins, de l'identité du titulaire de la garde du citoyen de l'Union mineur ainsi que du point de savoir si le parent ressortissant d'un pays tiers assume la charge légale, financière ou affective de celui-ci. L'appréciation doit en outre tenir compte de l'âge du mineur, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de ce mineur.

¹⁰ Comparer, entre autres, avec l'arrêt de la Cour EDH du 31 janvier 2006, Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas (CE:ECHR:2006:0131JUD005043599).

- 15.1. Se pose alors la question de savoir si, pour apprécier l'existence d'une telle relation de dépendance, une importance décisive peut être attachée au point de savoir, d'une part, si le parent, ressortissant d'un pays tiers, assurait ou non l'entretien quotidien du citoyen de l'Union mineur avant la demande de droit de séjour, ou avant la décision lui refusant ce droit, ou avant le moment où une juridiction (nationale) doit statuer dans le cadre d'une procédure judiciaire menée en raison de ce refus, et, d'autre part, si d'autres personnes ont assumé cet entretien quotidien par le passé ou peuvent (continuer à) l'assumer à l'avenir. Se pose également la question de savoir si l'on peut à cet égard attendre du citoyen de l'Union mineur qu'il s'établisse sur le territoire de l'Union auprès de son parent, citoyen de l'Union, afin de pouvoir effectivement exercer ses droits garantis par l'Union, et ce indépendamment du fait que la charge légale, financière ou affective du mineur soit ou non supportée par ledit parent, ou qu'il l'ait ou non supportée, et que ce parent soit ou non disposé à assumer cette charge ou l'entretien du mineur.
- 15.2. Enfin, le contexte impose de déterminer l'importance qu'il convient d'accorder au fait que ce parent, citoyen de l'Union, puisse ne plus avoir la garde du mineur. S'il n'a plus la garde du mineur, ce parent n'aura en effet pas voix au chapitre en ce qui concerne le lieu de résidence de ce dernier et n'aura (donc) pas non plus le pouvoir de décider qu'il doit s'installer avec lui sur le territoire de l'Union. Ce parent ne sera en effet pas en mesure de mettre le mineur en conditions d'exercer effectivement ses droits garantis par l'Union (sans le consentement de l'autre parent).
- 15.3. Ce qui précède soulève également la question suivante. La question de la charge légale, financière ou affective aurait-elle moins d'importance s'il devait être établi que le parent, ressortissant d'un pays tiers, a la garde exclusive du citoyen de l'Union mineur ? D'une part, le tribunal de céans est d'avis que la réponse à cette question ne peut être (complètement) dissociée des considérations développées au point 14.4. D'autre part, la Cour n'a jamais fait de distinction entre les circonstances devant être prises en compte dans chaque cas spécifique en ce qui concerne l'importance qu'il convient de leur accorder.

[omissis]

Décision

Le tribunal de céans :

Demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel, au sens de l'article 267 TFUE, sur les questions suivantes : **[Or. 8]**

I.

Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers assume la charge de son enfant mineur, citoyen de l'Union, par ailleurs engagé à son égard dans une relation effective de

dépendance, l'article 20 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre refuse à ce ressortissant d'un pays tiers le séjour dans l'État membre dont le citoyen de l'Union mineur a la nationalité lorsque ce dernier séjourne en dehors du territoire de cet État membre ou de l'Union ou n'a jamais séjourné sur le territoire de l'Union, de sorte que le citoyen de l'Union mineur se voit de facto refuser l'accès au territoire de l'Union ?

II.

- a) Les citoyens de l'Union (mineurs) sont-ils tenus d'invoquer l'existence ou la vraisemblance d'un intérêt à l'exercice des droits dont ils bénéficient en vertu de cette citoyenneté ?
- b) À cet égard, quelle importance faut-il attacher au fait que les citoyens de l'Union mineurs ne peuvent généralement pas faire valoir leurs droits par eux-mêmes et n'ont même pas voix au chapitre en ce qui concerne leur lieu de résidence, point sur lequel ils dépendent de leur(s) parent(s), de sorte qu'un citoyen de l'Union mineur pourrait voir les droits qu'il tire de ce statut être invoqués en son nom alors que leur exercice pourrait être contraire à ses autres intérêts, au sens, entre autres, de l'arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a. (C-133/15, EU:C:2017:354) ?
- c) Les droits afférents à la citoyenneté de l'Union sont-ils absolus, en ce sens qu'ils ne peuvent faire l'objet d'aucune entrave, voire que l'État membre dont le citoyen de l'Union a la nationalité est positivement tenu d'en permettre l'exercice ?

III.

- a) Dans le cadre de l'appréciation d'une relation de dépendance telle que celle visée dans la première question, faut-il attacher une importance déterminante, d'une part, au point de savoir si le parent, ressortissant d'un pays tiers, assure ou non l'entretien quotidien du citoyen de l'Union mineur avant la demande de droit de séjour, ou avant la décision lui refusant ce droit, ou avant le moment où une juridiction (nationale) doit statuer dans le cadre d'une procédure judiciaire menée en raison de ce refus, et, d'autre part, au point de savoir si d'autres personnes ont assumé cet entretien quotidien par le passé ou peuvent (continuer à) l'assumer à l'avenir ?
- b) À cet égard, peut-on attendre du citoyen de l'Union mineur qu'il s'établisse sur le territoire de l'Union auprès de son autre parent, citoyen de l'Union, afin d'exercer concrètement les droits que lui confère le droit de l'Union, alors que ce parent n'a peut-être plus la garde dudit mineur ?
- c) Dans l'affirmative, quelle importance faut-il accorder au fait que ce parent supporte ou non, ou ait ou non supporté, la garde ou la charge légale, financière ou affective du mineur et qu'il soit ou non disposé à assumer cette charge ou l'entretien du mineur ?

- d) La question de la charge légale, financière ou affective aurait-t-elle moins d'importance s'il devait être établi que le parent, ressortissant d'un pays tiers, a la garde exclusive du citoyen de l'Union mineur ?

[omissis] **[Or. 9]** [omissis] [informations relatives à la procédure]

DOCUMENT DE TRAVAIL